

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral portant la SAS PRODISAL,  
implantée à Velles, lieu-dit « Les Maisons Neuves»,  
redevable d'une astreinte administrative**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-203-DDCSPP du 15 avril 2016 portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-12-10-001, en date du 10 décembre 2018 de mesures d'urgence et prescrivant une tierce expertise de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL implantée à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 2 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence et prescrivant une tierce expertise de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL implantée à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cet arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques applicables au titre de l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, et les normes des valeurs des rejets imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-203-DDCSPP du 15 avril 2016 portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL à Velles, lieu-dit « Les Maisons neuves » ;

**Considérant** que la situation actuelle risque d'engendrer une irréversibilité des dommages commis à l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SAS PRODISAL représentée par M. DELANNEAU Nicolas, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros jusqu'à production et transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport concernant la station d'épuration de l'entreprise SAS PRODISAL.

Il sera joint au rapport une étude qui déterminera :

- les différents scénarios,
- les différentes solutions avec chiffrage.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. DELANNEAU Nicolas représentant la société SAS PRODISAL.

Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 09 AVR. 2020

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Lucile JOSSE